



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**ANNEE 2016 - NUMERO 13 DU 15 JANVIER 2016**

# TABLE DES MATIERES

## AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE AUDIALYSE AIRE/LA LYS (n° FINESS 620120063).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'UNITE D'AUTODIALYSE BERCK 2 (n° FINESS 620011338).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au GROUPE AHNAC – Association Hospitalière Nord Artois Cliniques (n° FINESS 620001834).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CTRE AUTODIALYSE SANTÉLYS FACHES-THUM (n° FINESS 590035200).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE D'AUTODIALYSE DE COQUELLES (n° FINESS 620010058).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à L'UNITE D'AUTODIALYSE FLERS/ESCREBIEUX (n° FINESS 590047361).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE D'AUTODIALYSE DE BRUAY SUR ESCAUT (n° FINESS 590041471).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE D'AUTODIALYSE A COUDEKERQUE BRA (n° FINESS 590023438).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE AUTODIALYSE DE FOURMIES (n° FINESS 590813747).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE DE DIALYSE ADH HENIN B (n° FINESS 620018705).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE DE DIALYSE ADH HENIN B (n° FINESS 620018705).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE BRUAY (n° FINESS 620117325).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CTRE D'AUTODIALYSE ADH DE DOUAI (n° FINESS 590806428).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE D'AUTODIALYSE DE DOURLERS (n° FINESS 590046751).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE SOMAIN (n° FINESS 590008306).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE CAMBRAI (n° FINESS 590810099).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CTRE D'AUTODIALYSE SANTELYS CAUDRY (n° FINESS 590015418).



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CENTRE AUTODIALYSE AIRE/LA LYS (n° FINESS 620120063)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 014 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à l'UNITE D'AUTODIALYSE BERCK 2 (n° FINESS 620011338)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 932 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Groupe AHNAC - Association Hospitalière Nord Artois Cliniques (n° FINESS  
620001834)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALI, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **242 293 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035

Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**





Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CTRE AUTODIALYSE SANTÉI.YS FACHES-THUM (n° FINESS 590035200)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 066 euros**.

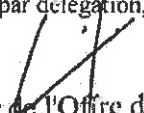
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS,**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CENTRE D'AUTODIALYSE DE COQUELLES (n° FINESS 620010058)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 888 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à l'UNITE D'AUTODIALYSE FLERS/ESCREBIEUX (n° FINESS 590047361)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALLI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 537 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CENTRE D'AUTODIALYSE DE BRUAY SUR ESCAUT (n° FINESS 590041471)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALI, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 740 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**





Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CENTRE D'AUTODIALYSE A COUDEKERQUE BRA (n° FINESS 590023438)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 268 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation.

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CENTRE AUTODIALYSE DE FOURMIES (n° FINESS 590813747)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **776 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois -- C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CTRE DE DIALYSE A DOMICILE ADH HENIN B (n° FINESS 620018705)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 956 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE BRUAY (n° FINESS 620117325)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 545 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur de l'Office de Soins

**Serge MORAIS**





Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CTRE D'AUTODIALYSE ADH DE DOUAI (n° FINESS 590806428)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 786 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'office de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur de l'Office de Soins

**Serge MORAIS**

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CENTRE D'AUTODIALYSE DE DOURLERS (n° FINESS 590046751)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisés sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 009 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE SOMAIN (n° FINESS 590008306)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 791 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE CAMBRAI (n° FINESS 590810099)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 188 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**





Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CTRE D'AUTODIALYSE SANTELYS CAUDRY (n° FINESS 590015418)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 902 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**